Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1474-0003

Type d'inspection :
Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Schlegel Villages Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village at St. Clair, Windsor

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes 13, 14, 15, 16 et 20 mai 2025
L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes 14 et 20 mai 2025
L'inspection concernait :

- Dossier : nº 00139718 – Suivi nº : 1 – Ordre de conformité (OC) nº 001/2024-1474-0007; article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22 – Techniques de transfert et de changement de position. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 25 avril 2025
- Dossier : nº 00139719 – Suivi nº : 2 – OC nº 002/2024-1474-0007; paragraphe 82(4) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD) – Recyclage annuel sur l'utilisation sûre et adéquate de l'équipement, tout particulièrement les appareils de levage. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 25 avril 2025
- Dossier : nº 00139720 – Suivi nº : 2 – OC nº 001/2024_1474_0004 et 2024_1474_0007; alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Prévention et contrôle des infections. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 20 décembre 2024
- Dossier : nº 00141501 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques nº 3046-000020-25 – Dossier en lien avec une chute ayant entraîné une blessure

- Dossier : nº 00141691 – Suivi nº : 1 – Paragraphe 257(1) du Règl. de l'Ont. 246/22; OC nº 001 – Dossier en lien avec la formation obligatoire. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 7 mai 2025
- Dossier : nº 00143571 – Plainte en lien avec les services de buanderie, les services de loisirs, l'entretien ménager, les examens radiographiques prévus dans les programmes de soins de même que la prévention et la gestion des chutes

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre nº 001 de l'inspection nº 2024-1474-0007 en lien avec l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre nº 002 de l'inspection nº 2024-1474-0007 en lien avec le paragraphe 82(4) de la LRSLD

Ordre nº 001 de l'inspection nº 2024-1474-0004 en lien avec l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre nº 001 de l'inspection nº 2025-1474-0001 en lien avec le paragraphe 257(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité nº 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la LRSLD.
Non-respect de : l'alinéa 6(10)b) de la LRSLD
Programme de soins
Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :
b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette à jour le programme de soins d'une personne résidente lorsque les besoins de cette personne en matière de soins ont évolué.

La personne résidente a été évaluée par une ou un physiothérapeute, qui a indiqué que les besoins de la personne en matière de soins avaient évolué. Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a fait savoir que la personne résidente n'était plus en mesure d'utiliser un équipement en particulier.

Lors de l'examen des dossiers, on a constaté qu'il y avait, dans le programme de soins de la personne résidente, une intervention prévue pour rappeler à la personne d'utiliser un équipement en particulier. Lorsqu'on a réexaminé ces dossiers, le lendemain, on a vu que l'intervention avait été retirée.

Sources :

Dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec une PSSP et la personne responsable de la prévention des chutes.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 15 mai 2025

AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes

Problème de conformité nº 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.
Non-respect du : paragraphe 54(2) du Règl. de l'Ont. 246/22
Prévention et gestion des chutes
Paragraphe 54(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident qui fait une chute fasse l'objet d'une évaluation et à ce qu'une évaluation postérieure à sa chute soit effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour les chutes.
Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 54(2); Règl. de l'Ont. 66/23, article 11.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on réalise, auprès d'une personne résidente qui avait fait une chute, une évaluation postérieure à la chute.

Sources : Entretien avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé; entretien avec une directrice adjointe ou un directeur adjoint des soins infirmiers; dossiers cliniques d'une personne résidente.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujetti à des frais de réinspection de 500 $ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.
Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de

conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Frais de réinspection liés à l'ordre nº 001 de l'inspection nº 2024_1474_0004; les inspectrices ou inspecteurs n'ont pas pu établir la conformité dans le contexte de l'inspection nº 2024_1474_0007.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.